



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

**RAPPORT DU COMITÉ 2 À LA PLÉNIÈRE SUR
LE POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR**

Point 4 : Lutte contre la fraude en matière de documents de voyage et la migration illégale

4.1 La Division examine la note WP/6 dans laquelle le Secrétariat recommande l'adoption de définitions nouvelles ou amendées à insérer dans le Chapitre 1^{er} de l'Annexe 9.

4.2 Durant l'examen des définitions proposées dans l'appendice de la note, la Division effectue quelques modifications et elle convient d'adopter les définitions ci-après en vue de leur inclusion dans le Chapitre 1^{er} :

CHAPITRE 1^{er}. DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Amender le Chapitre 1^{er} comme suit :

Recommandation A/xx —**A. DÉFINITIONS**

Dans la présente Annexe, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Admission. Permission d'entrer dans un État donnée à une personne par les pouvoirs publics de cet État conformément à ses lois nationales.

(. . .)

Commencement du voyage. Point où une personne a commencé son voyage, sans tenir compte d'aucun aéroport où elle se serait arrêtée en transit direct, que ce soit à bord d'un vol direct ou d'un vol de correspondance, si elle n'a pas quitté la zone de transit direct de l'aéroport en question.

(. . .)

Contrôle d'immigration. Mesures adoptées par les États pour contrôler l'entrée dans leur territoire, le transit par leur territoire et le départ de leur territoire de personnes voyageant par air.

(. . .)

Document de voyage. Passeport ou autre document officiel d'identité délivré par un État ou une organisation, qui peut être utilisé par le titulaire pour un voyage international.

(. . .)

Évaluation du risque. Évaluation par l'État qui expulse une personne du point de savoir si elle doit être refoulée avec ou sans agent d'escorte par des services aériens commerciaux. Cette évaluation devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'aptitude médicale, mentale et physique au transport sur un vol commercial, la volonté de voyager, le comportement et tout antécédent de violence.

(. . .)

Intégrité des frontières. Mise en application, par un État, de ses lois et/ou règlements concernant le franchissement de ses frontières par des biens et/ou personnes.

(. . .)

Ordre de refoulement. Ordre écrit donné par un État à l'exploitant sur le vol duquel une personne non admissible a voyagé en direction de cet État, de lui faire quitter son territoire.

Ordre d'expulsion. Ordre écrit, émis par les autorités compétentes d'un État et donné à une personne expulsée, de quitter cet État.

Personne expulsée. Personne qui, ayant été admise légalement dans un État par ses autorités ou étant entrée dans un État illégalement, reçoit ultérieurement l'ordre formel des autorités compétentes de quitter cet État.

(. . .)

Personne non admissible. Personne dont l'admission dans un État est ou sera refusée par les autorités de cet État.

Personne non munie des documents requis. Personne qui voyage, ou tente de voyager : a) avec un document de voyage expiré ou un visa non valide; b) avec un document de voyage ou un visa contrefait, faux ou falsifié; c) avec le document de voyage ou le visa de quelqu'un d'autre; ou d) sans document de voyage ni visa alors que ces pièces sont exigées.

(. . .)

Refoulement d'une personne. Action, par les pouvoirs publics d'un État, conformément à ses lois, de donner ordre à une personne de quitter cet État.

(. . .)

Zone de transit direct. Zone spéciale établie sur un aéroport international ou à proximité, approuvée par les pouvoirs publics compétents et placée sous leur surveillance directe, où les passagers peuvent rester pendant le transit ou la correspondance sans être soumis à des mesures de contrôle frontalier.

(. . .)

4.3 Durant les débats sur la définition de la «Zone de transit direct», quelques délégations s'inquiètent du fait que certains États perçoivent un droit pour la délivrance de visas de transit. Pour ce qui est de la définition de «Personne non munie des documents requis», la Division convient que des renseignements détaillés sur ce point devraient être inclus dans le Manuel FAL prévu.

4.4 La Division examine ensuite la note WP/5, dans laquelle le Secrétariat présente des propositions de SARP à inclure dans un nouveau Chapitre 5 de l'Annexe 9. Ces éléments ont été élaborés par le «Groupe de rédaction sur le traitement des passagers» établi par le Groupe d'experts FAL, en conjonction avec les propositions relatives au Chapitre 1^{er} de l'Annexe 9. L'objectif du groupe est d'examiner les problèmes identifiés dans des comptes rendus reçus par le Secrétariat et dans les différences notifiées par divers États par rapport aux SARP du Chapitre 3. La note contient également des recommandations supplémentaires concernant les personnes expulsées pour lesquelles il n'existe actuellement que fort peu d'éléments d'orientation dans l'Annexe 9.

4.5 La Division examine en détail, un paragraphe après l'autre, les propositions concernant le Chapitre 5, contenues dans l'appendice de la note WP/5. Parallèlement, la Division

examine également la note WP/49 présentée par la CAFAC et la note WP/77 présentée par l'Inde (décrite plus loin, aux paragraphes ...).

4.6 Les paragraphes 5.1 et 5.2, ainsi que 5.3 à 5.8 inclusivement, sont adoptés après délibérations. Un nouveau paragraphe 5.2 *bis* est ajouté comme suite à la proposition figurant dans la note WP/49, accompagné d'une note précisant la signification du terme «dignité des personnes».

4.7 Une proposition visant à élever la pratique recommandée 5.9 au rang de norme et une autre proposition (WP/77) sur l'élément coût de la garde et du soin des personnes non admissibles donnent lieu à un débat prolongé. À la lumière des points de vue exprimés, il est convenu, à la majorité, d'adopter la proposition avec quelques amendements. La deuxième proposition présentée dans la note WP/77 sur la garde physique des personnes non admissibles est déjà couverte par l'expression «détention officielle» utilisée au paragraphe 5.15 de la note WP/5.

4.8 Les paragraphes 5.10 à 5.13 sont adoptés rapidement, sans modification. Pour ce qui est du paragraphe 5.14.1, la Division convient de le conserver comme pratique recommandée malgré les nombreuses délégations qui auraient souhaité en faire une norme.

4.9 Pour la pratique recommandée 5.15, il est proposé, aux fins de cohérence avec la norme 5.9, de l'élever au rang de norme. La grande majorité des délégations appuyant cette proposition, la Division décide de procéder ainsi et de l'insérer après la norme 5.9.

4.10 Lors de l'examen de la norme 5.17 proposée, quelques délégations indiquent que la disposition est contraire à leur législation. Un texte de compromis est donc proposé et adopté par la Division, étant entendu que des éléments d'orientation sur la question seraient inclus dans le Manuel FAL. En ce qui a trait à la norme 5.22 proposée, une délégation fait savoir que si elle est adoptée, son État notifiera une différence.

4.11 En conclusion, la Division adopte la recommandation ci-après, après avoir apporté les amendements nécessaires au texte figurant dans l'appendice de la note WP/5 :

Recommandation A/xx —

Insérer le nouveau Chapitre 5 ci-après dans l'Annexe 9 :

CHAPITRE 5. PERSONNES NON ADMISSIBLES ET PERSONNES EXPULSÉES

A. Généralités

5.1 Afin de perturber le moins possible l'exploitation ordonnée de l'aviation civile internationale, les États contractants coopéreront entre eux pour résoudre rapidement toute différence se posant dans la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

5.2 Les États contractants faciliteront le transit des personnes refoulées d'un autre État conformément aux dispositions du présent chapitre, et apporteront la coopération nécessaire aux exploitants et aux agents d'escorte qui procèdent à ce refoulement.

5.2 *bis* Durant la période pendant laquelle un passager ou une personne non admissible qui doit être expulsé est sous leur garde, les agents de l'État en cause protégeront la dignité de la personne en question et ne prendront aucune mesure susceptible d'y porter atteinte.

Note.— Les personnes en question devraient être traitées conformément aux dispositions internationales pertinentes du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

B. Personnes non admissibles

5.3 3.58 (1^{re} partie) Lorsqu'une personne est jugée non admissible, conformément au § 3.44, les pouvoirs publics États contractants en informeront aviseront sans délai l'exploitant, par écrit et le consulteront au sujet des possibilités de refoulement.

Note 1.— La personne jugée non admissible sera replacée soit sous la garde de l'exploitant qui l'a transportée directement vers la destination finale, soit, s'il y a lieu, sous la garde de l'un des exploitants qui l'a transportée vers l'une des destinations de transit.

Note 2.— Ni la présente disposition ni la Note 1 ne doivent en aucune manière être interprétées comme une autorisation de renvoyer quiconque demande asile dans le territoire d'un État contractant vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques.

5.4 3.58 (2^e partie) **Pratique recommandée.**— Il est recommandé que les États contractants, par l'entremise de leurs ~~Lorsqu'une personne sera jugée non admissible, les pouvoirs publics, en informeront sans délai l'exploitant et le consulteront au sujet des possibilités~~ consultent l'exploitant sur le calendrier d'exécution de du refoulement de la personne jugée non admissible, afin de donner à l'exploitant un délai raisonnable pour procéder au refoulement de la personne sur ses propres services ou pour prendre d'autres dispositions à cet effet.

Note 1.— La personne jugée non admissible sera replacée soit sous la garde de l'exploitant qui l'a transportée directement vers la destination finale, soit, s'il y a lieu, sous la garde de l'un des exploitants qui l'a transportée vers l'une des destinations de transit.

Note 2.— ~~Ni la présente disposition ni la Note 1 ne doivent~~ La présente disposition ne doit en aucune manière être interprétées comme une autorisation de renvoyer quiconque demande asile dans le territoire d'un État contractant vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques.

5.5 Les États contractants veilleront à ce qu'un ordre de refoulement soit donné à l'exploitant à l'égard d'une personne jugée non admissible. L'ordre de refoulement comprendra les renseignements suivants, s'ils sont connus : nom, âge, sexe et citoyenneté de la personne en question.

3.59 — En remplacement d'un document saisi, l'État qui renvoie la personne émettra une lettre explicative et y joindra une photocopie des documents de voyage saisis (s'ils sont disponibles), ainsi que tout autre renseignement important, comme l'ordre de refoulement. La lettre explicative et les pièces jointes seront remises à l'exploitant responsable du réacheminement de la personne non admissible. Elle servira à informer les autorités au point de transit et/ou au point d'embarquement initial. Advenant que la personne jugée non admissible ait perdu ou détruit ses documents de voyage, une lettre semblable sera émise.

Note.— On trouvera à l'Appendice 9 des propositions de lettres applicables au refoulement des passagers non munis des documents requis.

5.6 Les États contractants qui ordonnent le refoulement d'une personne non admissible ayant perdu ou détruit ses documents de voyage émettront une lettre explicative sous la forme indiquée à l'Appendice 9 a), afin d'informer les autorités du point de transit et/ou du début du voyage. Cette lettre, l'ordre de refoulement et tout autre renseignement pertinent seront remis à l'exploitant ou, dans le cas des personnes escortées, à l'agent d'escorte, qui aura la responsabilité de les remettre aux pouvoirs publics de l'État de destination.

5.7 Les États contractants qui ordonnent le refoulement d'une personne non admissible dont les documents de voyage ont été saisis conformément au § 3.46 émettront une lettre explicative sous la forme indiquée à l'Appendice 9 b) afin d'informer les autorités du point de transit et/ou du début du voyage. Cette lettre ainsi qu'une photocopie des documents de voyage saisis et l'ordre de refoulement seront remis à l'exploitant ou, dans le cas des personnes escortées, à l'agent d'escorte, qui aura la responsabilité de les remettre aux pouvoirs publics de l'État de destination.

5.8 ~~3.60.1 Lorsque les pouvoirs publics~~ Les États contractants qui ont des raisons de croire qu'une personne ~~qui a été déclarée~~ non admissible pourrait offrir une résistance à son refoulement, ~~ils en informeront l'exploitant dans des délais lui permettant de~~ ~~concerné dès que possible avant le départ prévu, afin qu'il puisse~~ prendre des précautions pour assurer la sûreté du vol.

Note.— À cette fin, la sûreté devrait être assurée par des fonctionnaires de l'État, lorsque la réglementation nationale le prévoit, ou par l'exploitant, qui devrait employer son propre personnel de sûreté ou engager à ses frais le personnel qu'il juge compétent.

5.9 ~~3.52.2 (2^e partie) Pratique recommandée.~~— ~~Après cette prise en charge, conditionnelle ou inconditionnelle, il est recommandé que les pouvoirs publics compétents assument la responsabilité de la garde des passagers et des membres d'équipage jusqu'à ce qu'ils soient légalement admis à entrer ou qu'ils soient jugés non admissibles et replacés sous la garde de l'exploitant en vue de leur transport hors du territoire de l'État~~ L'exploitant sera tenu responsable du coût de la garde d'une personne non munie des documents requis à partir du moment où elle est jugée non admissible et confiée à l'exploitant en vue de son refoulement, conformément au § 5.4.

5.9 bis ~~3.57~~ **Pratique recommandée.**— Advenant que les précautions mentionnées au § ~~3.53~~ 3.33 aient été prises mais que ~~le passager~~ la personne ne soit néanmoins pas admise, en raison de problèmes de documents dépassant les compétences de l'exploitant ou pour des raisons autres que l'absence des documents requis, l'exploitant ne devrait pas être tenu ~~directement~~ responsable des coûts liés à la garde officielle ~~du passager~~ de la personne.

5.10 ~~3.62~~ Lorsque qu'une personne jugée non admissible est confiée de nouveau à l'exploitant en vue de son transport hors du territoire de l'État, l'exploitant ne sera pas empêché de recouvrer de cette personne les frais de transport ~~qui pourraient en résulter~~ ~~découlant de son refoulement.~~

5.11 ~~3.60~~ Chaque État contractant veillera à ce qu'une personne jugée non admissible soit ~~replacée sous la garde de l'exploitant, qui sera chargé de la ramener promptement~~ ~~refoulera la personne non admissible :~~

- a) au point où elle a commencé son voyage; ou
- b) à tout autre endroit où elle peut être admise.

5.12 ~~3.63~~ Les États contractants accepteront pour contrôle ~~Un État contractant acceptera pour vérification~~ une personne refoulée à son point de débarquement ~~d'un État~~ où elle a été jugée non

admissible, si, avant son embarquement, cette personne a déjà séjourné sur leur territoire autrement qu'en transit direct. Les États contractants ne renverront pas cette personne dans le pays où elle a été précédemment jugée non admissible.

Note.— Cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher les pouvoirs publics de soumettre à un nouveau contrôle une personne non admissible qui a été refoulée, afin de déterminer si elle peut finalement être admise sur le territoire de l'État ou de prendre des mesures en vue de la transférer, de la déplacer ou de l'expulser vers un État dont elle a la nationalité ou dans lequel elle est admissible.

5.13 3.63.1 Lors de l'application de la procédure indiquée au § 3.63, si une personne jugée non admissible a perdu ou détruit son document de voyage, les États contractants intéressés accepteront, en remplacement, un document attestant les circonstances de l'embarquement et de l'arrivée, délivré par les pouvoirs publics de l'État contractant où cette personne a été jugée non admissible la lettre explicative et les autres documents émis conformément aux § 5.6 ou 5.7 comme documentation suffisante pour procéder à la vérification de la personne mentionnée dans la lettre.

3.64 Si la procédure présentée au § 3.59 a été suivie, les États contractants accepteront la lettre explicative dont il est fait mention et n'exigeront pas la présentation du document de voyage frauduleux, falsifié ou contrefait en cause.

5.14 3.55 Les États contractants n'imposeront pas d'amende aux exploitants si des passagers personnes à l'arrivée et en transit sont jugées non munies des documents requis, lorsque les exploitants peuvent démontrer qu'ils ont pris des précautions suffisantes pour vérifier que les passagers ces personnes se sont conformées aux exigences en matière de documents aux fins de l'entrée dans l'État de destination.

5.14.1 3.55.1 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, lorsque les exploitants ont coopéré avec les pouvoirs publics à la satisfaction de ceux-ci, par exemple en vertu de mémorandums d'entente conclus entre les parties concernées, à des mesures destinées à empêcher le transport de personnes non munies des documents requis admissibles, les États contractants réduisent les amendes et pénalités qui pourraient autrement être applicables lorsque de telles personnes sont transportées à destination de leur territoire.*

5.16 Les États contractants n'empêcheront pas le départ de l'aéronef d'un exploitant en attendant de déterminer l'admissibilité de l'un ou l'autre de ses passagers à l'arrivée.

Note.— Une exception à cette disposition pourrait être faite si l'État contractant avait des raisons de croire qu'il pourrait y avoir un nombre exceptionnellement élevé de personnes non admissibles sur un vol particulier.

3.59.1 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que, lorsque c'est possible en pratique, chaque État contractant veille à ce que les pouvoirs publics qui donnent l'ordre de renvoi adressent une notification aux pouvoirs publics des pays de transit et de destination finale du voyage prévu.*

Note.— Cette notification devrait contenir les renseignements suivants :

a) ~~identité de la personne;~~

b) ~~motif du transport;~~

~~e) accompagnateur(s), le cas échéant;~~

~~d) évaluation du risque par les autorités compétentes.~~

~~3.61 Lorsqu'un passager est jugé non admissible et refoulé comme il est prévu au § 3.60, les pouvoirs publics qui ont ordonné son refoulement remettront ses documents de voyage (y compris les lettres applicables au refoulement des passagers non munis des documents requis) à l'exploitant ou, dans le cas de personnes accompagnées, à l'accompagnateur ou au garde, qui sera chargé de les remettre aux pouvoirs publics de l'État de destination.~~

C. Personnes expulsées

5.17 Un État contractant qui expulse une personne de son territoire lui donnera un ordre d'expulsion. Les États contractants indiqueront à la personne expulsée le nom de l'État de destination.

5.18 Les États contractants qui expulsent des personnes de leurs territoires assumeront toutes les obligations, responsabilités et coûts connexes.

~~3.66 Chaque État contractant veillera à ce que les exploitants concernés soient informés lorsque des passagers sont obligés d'emprunter un vol par suite d'un ordre d'expulsion émanant des pouvoirs publics. Les pouvoirs publics informeront l'exploitant dans des délais lui permettant de prendre des précautions pour assurer la sûreté du vol.~~

~~Note.— Les pouvoirs publics communiqueront les renseignements ci-après à l'exploitant, sous réserve de la législation nationale relative à la protection de la vie privée :~~

~~— nom de la personne expulsée;~~

~~— raison de l'expulsion;~~

~~— nom des gardes;~~

~~— acceptation ou refus de voyager;~~

~~— tout autre renseignement permettant à l'exploitant d'évaluer le risque de compromettre la sûreté du vol.~~

~~Afin d'assurer une coordination appropriée des spécifications de facilitation et de sûreté, l'attention est attirée sur les dispositions applicables de l'Annexe 17, Chapitre 4.~~

5.19 Lorsqu'ils prennent leurs dispositions avec un exploitant en vue d'une expulsion, les États contractants mettront à sa disposition les renseignements ci-dessous dès que possible, mais au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de départ du vol :

a) une copie de l'ordre d'expulsion, si la législation de l'État contractant le prévoit;

b) le consentement de la personne expulsée à voyager;

c) l'évaluation du risque par l'État et/ou tout autre renseignement pertinent qui aiderait l'exploitant à évaluer le risque pour la sûreté du vol;

d) les noms et nationalités de tous agents d'escorte.

Note.— Afin d'assurer la coordination des normes de facilitation et de sûreté, il convient d'accorder une attention particulière aux dispositions applicables de l'Annexe 17, Chapitre 4.

5.20 Lorsqu'ils prennent des dispositions en vue d'une expulsion vers un État de destination, les États contractants utiliseront dans la mesure du possible des vols directs sans escale.

5.21 Un État contractant qui présente une personne à expulser veillera à ce que tous les documents de voyage officiels exigés par tout État de transit et/ou de destination soient fournis à l'exploitant.

5.22 Un État contractant admettra dans son territoire ses nationaux qui ont été expulsés d'un autre État.

5.23 Un État contractant accordera une attention spéciale à l'admission d'une personne, expulsée d'un autre État, qui détient une preuve de résidence valide et autorisée dans son territoire.

5.24 S'ils décident qu'une personne expulsée doit être escortée et que l'itinéraire comporte une escale dans un État intermédiaire, les États contractants veilleront à ce que le ou les agents d'escorte restent auprès de la personne déportée jusqu'à sa destination finale, à moins que les autorités et l'exploitant intervenant au point de transit ne conviennent à l'avance de dispositions de rechange appropriées.

~~3.67 Chaque État contractant veillera à ce que les pouvoirs publics qui donnent l'ordre d'expulsion informen les pouvoirs publics des pays de transit et, le cas échéant, ceux des pays de destination, du voyage prévu.~~

D. Obtention d'un document de voyage de remplacement

5.25 Lorsqu'un document de voyage de remplacement doit être obtenu pour faciliter le refoulement et l'acceptation d'une personne non admissible à sa destination, l'État qui ordonne le refoulement fournira toute l'assistance possible pour obtenir ce document.

Note.— Afin de préciser l'application de cette norme, il convient d'accorder une attention à la norme 5.13.

5.26 ~~3.68~~ L'État contractant auquel il est demandé de fournir des documents de voyage pour faciliter le retour d'un de ses nationaux répondra dans un délai raisonnable, c'est-à-dire au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande, soit en délivrant un document de voyage, soit en démontrant à la satisfaction de l'État requérant que l'intéressé n'est pas un de ses nationaux.

5.27 ~~3.69~~ Un État contractant n'exigera pas comme condition préalable à la délivrance d'un document de voyage que l'intéressé en ait signé la demande.

5.28 ~~3.70~~ Si un État contractant a déterminé qu'une personne pour laquelle un document de voyage a été demandé est l'un de ses nationaux, mais qu'il ne peut pas délivrer un passeport dans les 30 jours suivant la demande, il délivrera un document de voyage d'urgence qui certifie la nationalité de l'intéressé et qui est valide pour la réadmission dans cet État.

5.29 ~~3.71~~ Un État contractant ne refusera pas de délivrer un document de voyage à un de ses nationaux ou n'empêchera pas par d'autres moyens le retour de cette personne en la rendant apatride.

4.12 La Division examine la note WP/49, dans laquelle la CAFAC met l'accent sur le respect des droits humains des personnes non admissibles et des personnes expulsées et propose l'insertion dans le Chapitre 5 d'une nouvelle norme tenant compte de ces droits. La Division appuie fermement cette proposition et convient de l'inclure dans le Chapitre 5, à la suite de la norme 5.2 présentée dans l'appendice de la note WP/5. La Division convient également d'inclure une note faisant mention du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques afin de préciser le sens de la nouvelle disposition.

4.13 Dans la note WP/77, l'Inde appelle l'attention de la Division sur la nouvelle disposition présentée au paragraphe 5.9 du Chapitre 5 relative à la garde et au soin des personnes non admissibles. La note propose d'élargir la disposition afin de tenir compte des conditions réelles qui existent par exemple aux aéroports indiens. Une partie de la proposition est acceptée, comme il est indiqué plus haut.

4.14 Dans la note WP/26, la CEAC présente les principes et les échéances sur lesquels devrait être fondée l'élaboration d'un manuel FAL de l'OACI afin de faciliter et d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre de l'Annexe 9. La note met l'accent sur des questions telles que la lutte contre la fraude des documents de voyage, la prévention de la migration illégale et la gestion des risques.

4.15 La Division convient qu'il est très important de mettre un manuel FAL à la disposition des États. Comme il existe de nombreuses façons de mettre en œuvre les SARP de l'Annexe 9, le manuel devrait présenter plusieurs options en tenant compte des pratiques de tous les États. L'attention est appelée sur les textes existants, élaborés par d'autres organismes. Pour ce qui est de la composition du groupe de rédaction, la Division convient que toutes les régions devraient être représentées et elle adopte en conséquence la recommandation ci-après, en se fondant sur les notes WP/40 et 35 (voir ci-dessous) :

Recommandation B/xx —

Il est recommandé que l'OACI crée un groupe de rédaction du Manuel FAL placé sous l'égide du Groupe d'experts FAL, en vue de l'élaboration étape par étape du Manuel FAL contenant les éléments d'orientation nécessaires et s'inspirant, dans la mesure appropriée, d'éléments existants, tels que les éléments d'orientation et le code de conduite du CAWG de l'IATA.

4.16 Dans la note WP/40, le Royaume-Uni propose que le code de conduite établi par le CAWG de l'IATA pour le personnel de liaison des services d'immigration soit incorporé au Manuel FAL de l'OACI. Dans la note WP/35, l'IATA propose que les éléments d'orientation de son Groupe CAWG sur les passagers non admissibles soient insérés dans le Manuel. La Division convient qu'il sera tenu compte de ces documents lors de l'élaboration du Manuel.

4.17 Dans la note WP/59, l'ITF propose des moyens d'améliorer la concordance des objectifs de facilitation de l'OACI avec les obligations générales des États de protéger les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes expulsées.

4.18 La Division examine la note de travail en question en même temps que les propositions de la note WP/35 et elle adopte la recommandation ci-après :

Recommandation B/xx —

Il est recommandé que l'OACI et toutes les parties soient invitées à intégrer les mesures de facilitation et les obligations générales des États de protéger les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes expulsées, de manière qu'aucune personne ne soit renvoyée dans un lieu où sa vie ou sa liberté serait menacée. Les États sont encouragés à travailler, au niveau national et international, en collaboration avec les parties prenantes, notamment les exploitants et leurs employés, ainsi que d'autres parties intéressées, notamment le HCR et l'OIT, à l'élaboration de protocoles et de procédures concernant des normes de garde et de soin, ainsi que toute question liée à l'application de mesures d'interception et de contrôle.

4.19 La Division prend également acte des notes IP/27 et 28 qui contiennent des rapports actualisés de la Turquie sur la migration illégale dans ce pays et le trafic d'êtres humains.

— FIN —